

Cadre relatif aux conditions de financement du FIDA



Investir dans les populations rurales

- Le Conseil des gouverneurs a adopté le cadre relatif aux conditions de financement du FIDA à sa quarante-quatrième session, le 16 février 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Article premier	4
INTRODUCTION	4
Article II	5
CRITÈRES DE FINANCEMENT – PRÊTS AU SECTEUR PUBLIC	5
Article III	9
GOUVERNANCE	9

Article premier

INTRODUCTION

1. **Objectif:** L'article 7.1 e) de l'Accord portant création du FIDA prévoit que « [s]ous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix ». L'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu (PFR) ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question. Le Cadre relatif aux conditions de financement définit les critères et conditions applicables à ce financement.
2. Depuis l'adoption des Principes et critères en matière de prêts par le Conseil des gouverneurs du FIDA en décembre 1978, les activités du Fonds ont considérablement augmenté, et diverses modifications ont été apportées à ce document. Au vu de cette évolution, il convient désormais de disposer d'un cadre distinct pour les conditions de financement. Le Conseil d'administration, qui est chargé de formuler les politiques détaillées régissant le financement par le FIDA, délègue à la direction du Fonds son habilitation à définir les conditions de financement en vertu du présent Cadre relatif aux conditions de financement.
3. Ce cadre s'applique uniquement aux opérations souveraines du Fonds dans le secteur public, et non aux prêts qu'il finance dans le cadre d'opérations non souveraines dans le secteur privé.¹

¹ EB 2020/129/R.11

Article II

CRITÈRES DE FINANCEMENT – PRÊTS AU SECTEUR PUBLIC

4. Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:
- 4.1. Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution:
- a. remplissent les critères d'admissibilité au mécanisme de soutenabilité de la dette², pourront se voir accorder des prêts à des conditions extrêmement favorables;
 - b. ont un revenu national brut (RNB) par habitant égal ou inférieur au plafond opérationnel déterminé chaque année par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables par le FIDA;
 - c. sont classés par l'IDA dans la catégorie des « petits États », seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables;
 - d. ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa b) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte »;
 - e. sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte », seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes;
 - f. ne sont pas admis à bénéficier des conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d), seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires;
 - g. peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables, peuvent cependant faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration;
 - h. sont admis à bénéficier de conditions de prêts extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes pourront accéder à des ressources octroyées aux conditions ordinaires par l'intermédiaire du Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE) à l'issue d'une évaluation de leur admissibilité à ce mécanisme.
- 4.2. Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables et à des conditions mixtes sont les suivantes:
- a. Les prêts consentis à des conditions extrêmement favorables seront exempts d'intérêts, mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal d'un dixième de point (0,1%) l'an pour les prêts exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS), ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de cinquante (50) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement

² Critères d'admissibilité au mécanisme de soutenabilité de la dette définis dans le cadre de la Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette (EB 2019/128/R.44).

- de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
- b. Les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts, mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
 - c. Les prêts consentis à des conditions mixtes: i) seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence; ii) supporteront un taux d'intérêt fixe d'un point et vingt-cinq centièmes (1,25%) sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence; iii) seront assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
- 4.3. Les prêts consentis aux conditions ordinaires seront soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal basé sur le taux de référence utilisé par le FIDA, qui est déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et seront assortis d'un délai de remboursement (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies. Les prêts consentis par le Fonds aux conditions ordinaires aux États membres se répartiront comme suit:
- a. La **catégorie 1** comprendra les PFR et les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI) admis à bénéficier des conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes. Ces pays se verront appliquer une différenciation standard quant à la prime d'échéance, laquelle, parallèlement à d'autres éléments de la structure de tarification, assurera un recouvrement minimum des coûts d'emprunt du FIDA.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans et d'un différé d'amortissement de dix (10) ans, avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans maximum.
 - b. La **catégorie 2** comprendra les PRITI non admissibles dans la catégorie 1 (car accédant déjà aux prêts semi-concessionnels), les emprunteurs passant de conditions de prêt mixtes à des conditions semi-concessionnelles, les États solvables mais fragiles ou touchés par un conflit, et les petits États admissibles aux prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 1.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à trente (30) ans et d'un différé d'amortissement de huit (8) ans, avec une échéance finale moyenne de dix-huit (18) ans maximum.
 - c. La **catégorie 3** comprendra les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (PRITS) dont le RNB par habitant est inférieur au seuil déclenchant le processus de reclassement et qui ne peuvent pas bénéficier des exonérations prévues pour la catégorie 2. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 2.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans et d'un différé d'amortissement de cinq (5) ans.

- d. La **catégorie 4** comprendra les PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil déclenchant le processus de reclassement, mais inférieur au seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé, ou ceux pouvant prétendre à l'aide publique au développement. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 3.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à dix-huit (18) ans et d'un différé d'amortissement de trois (3) ans.

5. Le tableau ci-après indique les ajustements applicables à la prime d'échéance en fonction des différentes catégories de revenu:

<i>Nouvelle catégorie/échéance moyenne</i>	<i>Jusqu'à 8 ans</i>	<i>De plus de 8 ans à 10 ans</i>	<i>De plus de 10 ans à 12 ans</i>	<i>De plus de 12 ans à 15 ans</i>	<i>De plus de 15 ans à 18 ans</i>	<i>De plus de 18 ans à 20 ans</i>
Catégorie 1: PFR et PRITI admissibles au bénéfice de conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes et ne présentant pas de risque élevé de surendettement	0,00%	0,05%	0,15%	0,25%	0,35%	0,50%
Catégorie 2: PRITI ou PRITS admissibles au bénéfice de conditions ordinaires et classés comme fragiles ou touchés par un conflit, petits États et emprunteurs en transition	0,10%	0,20%	0,30%	0,40%	0,50%	s.o.
Catégorie 3: PRITS avec un RNB par habitant inférieur au seuil déclenchant le processus de reclassement	0,15%	0,25%	0,40%	0,50%	s.o.	s.o.
Catégorie 4: PRITS avec un RNB par habitant supérieur au seuil déclenchant le processus de reclassement, mais inférieur au seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé, ou ceux pouvant prétendre à bénéficier de l'aide publique au développement	0,25%	0,40%	0,60%	s.o.	s.o.	s.o.

6. Marge: une marge variable³ sera appliquée aux prêts accordés aux conditions ordinaires.

³ L'offre de prêts à marge fixe est suspendue à compter du 1^{er} janvier 2022 [pour la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12)], de même que la fixation de la marge fixe pour les prêts accordés aux conditions ordinaires. Pour conserver une souplesse d'adaptation face aux évolutions dans le temps, il a été décidé de réévaluer la suspension de la marge fixe d'ici à la fin de FIDA12 (exercice 2024). La réintroduction de la marge fixe pour les prêts consentis aux conditions ordinaires à l'issue de la réévaluation dépendra de l'évolution: i) des taux du marché des prêts à un jour garantis; ii) de la méthode de tarification du FIDA.

7. Les prêts consentis aux conditions ordinaires pourront être libellés en euro ou en dollar des États-Unis.
8. Les prêts au secteur public ne sont pas assortis de commissions d'engagement.

Article III






GOVERNANCE

9. Le Conseil d'administration, tout en conservant la prérogative d'établir périodiquement de nouvelles politiques et de nouveaux cadres de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs du Fonds, délègue à la direction du FIDA l'habilitation:
 - 9.1. à déterminer: i) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; ii) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;
 - 9.2. à déterminer, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA);
 - 9.3. à examiner chaque trimestre les marges applicables établies par le FIDA et à les réviser pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.
10. Le Conseil d'administration est habilité à approuver toute mise à jour du Cadre relatif aux conditions de financement, sauf si la mise à jour peut avoir une incidence sur les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, auquel cas elle sera approuvée par le Conseil des gouverneurs.

Mars 2022



International Fund for Agricultural Development
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italy
Tel: +39 06 54591 - Fax: +39 06 5043463
Email: ifad@ifad.org
www.ifad.org

 facebook.com/ifad
 instagram.com/ifadnews
 linkedin.com/company/ifad
 twitter.com/ifad
 youtube.com/user/ifadTV